



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration d'un centre hospitalier
sur le territoire de la commune de Beaune (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4199 relative au projet de restructuration d'un centre hospitalier sur le territoire de la commune de Beaune (21), reçue le 8 janvier 2024 et portée par l'établissement « les Hospices civils de Beaune », représenté par Monsieur Guillaume KOCH ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à restructurer le centre hospitalier de Beaune, occupant une emprise d'environ 8,6 ha, par la construction de deux bâtiments d'une surface de plancher totale de 14 184 m², par la rénovation d'une surface de plancher de 318 m² sur plusieurs bâtiments, par la démolition de deux bâtiments sur 1 675 m² et par la modification des aires de stationnement (ajout de 49 places pour passer à 434 places après travaux et déplacement de 69 places) ; divers équipements techniques seront par ailleurs ajoutés ou modifiés (groupe électrogène, groupe froid, recharge des batteries, production d'oxygène) ;

- qui comprend six phases sur une durée estimative de travaux de quatre ans, avec notamment des travaux préparatoires (voiries, réseaux,...), le désamiantage et la démolition de bâtiments, la création des fondations et la construction des bâtiments neufs, la réhabilitation de l'accueil et des urgences et la réalisation d'aménagements extérieurs divers (parvis paysager, bassins enterrés de rétention des eaux pluviales,...) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'offrir une cohérence architecturale et fonctionnelle à l'ensemble hospitalier intégrant des bâtiments imbriqués de différentes époques, et de le transformer pour qu'il présente des conditions optimales d'accueil des patients, de qualité de vie des soignants, de flexibilité et de

technicité ; le projet s'inscrivant dans la stratégie de transformation du système de santé de la loi de santé dite « Ma santé 2022 » et dans les axes définis dans le projet régional de santé ;

- qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², et de la catégorie n°41 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de l'emprise du centre hospitalier existant, sur les parcelles cadastrales n° BX0129, BX0237, BX0366, BX0367, BX0521 et BX0637, sur le territoire de la commune de Beaune (21) ; en zone UC.A « zone urbanisée correspondant aux quartiers périphériques constituant l'extension récente de la ville » du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaune approuvé le 24 juin 2021 ; à environ 20 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés par les infrastructures actuelles du centre hospitalier, majoritairement imperméabilisés (bâtiments, voiries,...) et comportant des espaces verts dans la partie ouest (dont une petite partie de pelouses sera remplacée par une aire de stationnement) ; entourés par des zones résidentielles au nord-ouest, au nord-est et au sud, un cimetière au nord, un complexe sportif à l'ouest et des établissements recevant du public au sud-ouest et au sud-est ; et longés par l'avenue des Stades au nord, l'avenue Guigone de Salins à l'est (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) et la rue René Payot au sud ;

- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Côte de Beaune » et le site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » (ZPS n°FR2612001) à environ 730 m à l'ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ; la sensibilité écologique du site étant jugée faible à modérée dans l'analyse figurant en annexe au dossier, avec la présence potentielle d'espèces patrimoniales et/ou protégées, mais principalement sur le secteur ouest non impacté par le projet ;

- au droit de masses d'eau souterraines intrinsèquement très fortement vulnérables aux pollutions et identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au sein de la zone de sauvegarde « Beaune – Nappe de Vignole » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 160 m du cours d'eau le plus proche (l'Aigue) ;

- au sein du périmètre du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne ; à proximité immédiate de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Beaune, valant site patrimonial remarquable (SPR) ; en dehors des périmètres de protection des monuments historiques présents sur la commune de Beaune ; en zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante en contexte urbain, dans une zone urbanisée du PLU de Beaune ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur des surfaces déjà artificialisées et majoritairement imperméabilisées, sans extension foncière du centre hospitalier ;

- du fait que le projet permettra une amélioration des accès au centre hospitalier, en particulier pour les patients et les ambulances ; les règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du publics pour les personnes à mobilité réduite seront respectées ; des mesures sont prévues en faveur des modes doux de déplacement ;

- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; le projet recherchant, selon le dossier, à harmoniser les matériaux et teintes de façade avec la couleur des toitures en tuiles des maisons environnantes et à réinterpréter les toitures emblématiques des Hospices de Beaune ;

- de l'engagement du projet dans une démarche environnementale, d'une part dans le cadre d'une « charte de chantier propre » (jointe au dossier), afin de limiter les impacts sur l'environnement en phase de construction (protection de la faune et de la flore, prévention des pollutions, gestion des nuisances, gestion des déchets, économie des ressources,...), le niveau d'exigences de la cible « Chantier à faible impact environnemental » étant fixé à « très performant » ; et d'autre part dans le respect d'un niveau de certification équivalent à la certification HQE Bâtiments v4 « Santé » pour les bâtiments neufs ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise des travaux ; une visite par un écologue étant néanmoins prévue avant leur commencement, si leur planning ne peut être adapté aux sensibilités des espèces, notamment pour vérifier les anfractuosités, la nidification d'espèces en paroi (ex : Hironnelle rustique) et les potentialités de gîte à chauves-souris en sous-toitures et façades au niveau des bâtiments à démolir ; d'autres mesures sont par ailleurs prévues de façon adaptée en phase d'exploitation (gestion des espaces verts prenant en compte les périodes de sensibilité de la faune, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;
- de la gestion des eaux du site prévue, via le raccordement existant au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement existant ; une vigilance particulière serait à porter dans ce cadre aux eaux rejetées susceptibles de contenir des résidus médicamenteux, en cohérence avec les actions du 4^e plan national santé environnement (PNSE 4) ;
- du fait que les eaux pluviales des nouvelles surfaces aménagées (bâtiments neufs, parking créé) seront gérées par la réalisation de trois ouvrages de rétention dédiés ; la suffisance de leur dimensionnement pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure de permis de construire, notamment concernant la nécessité d'un traitement préalable (séparateur à hydrocarbures,...) ; une cuve de récupération des eaux pluviales est par ailleurs prévue pour l'arrosage des espaces verts ; la mise en œuvre de techniques et de matériaux poreux favorisant l'infiltration pourrait également utilement être étudiée au niveau des places de stationnement ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires liés à l'amiante, avec notamment un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition conformément à l'article R.1334-19 du code de la santé publique et la définition d'un plan de retrait de l'amiante présente en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ; un diagnostic visant à repérer la présence de plomb mériterait également d'être réalisé afin de prévenir le risque d'exposition pour le personnel des entreprises intervenant sur le chantier et pour le voisinage le plus proche ;
- des dispositions prévues pour limiter les nuisances en phase de travaux (organisation et phasage du chantier, réalisation des terrassements en période creuse de juillet-août, installation d'une centrale béton sur place afin de limiter les flux d'engins, réduction des sources sonores, arrosage par temps sec et venteux pour réduire l'envol de poussières, suivi de chantier, information des riverains,...) et en phase d'exploitation (gestion de l'éclairage, respect des exigences acoustiques,...) ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, en privilégiant dans la mesure du possible la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;
- des dispositions prévues pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes ; l'Ambrosie, à risque sanitaire, méritant une attention particulière, notamment en phase de travaux, en appliquant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment), en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, et pour traiter les gîtes éventuellement présents (traitement mécanique, larvicide,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration d'un centre hospitalier sur le territoire de la commune de Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr